

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
Procédures collectives

Minute n°

Affaire : **Maître BLANC, François Bernard Christian Marie DAVID C/**
N° RG 11/00291 - N° Portalis DB24-W-B63-BRFG

JUGEMENT DU 26 JUIN 2024

A l'audience en chambre du conseil du 22 Mai 2024 du tribunal judiciaire, tenue par Eric DURAFFOUR, Président, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assisté de Pauline MENANTEAU, Greffière, en présence de Clara DULUC, Greffière stagiaire, a été évoquée l'affaire :

DEMANDEUR :

MJO Mandataires judiciaires
Me Frédéric BLANC
9 bis avenue de la République
79000 NIORT
représenté par Me Julie PERROT

DEBITEUR :

Monsieur François DAVID
né le 12 Mai 1949 à POITIERS (86000)
56 rue de Magnac
86280 SAINT BENOIT
non comparant

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et le président a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Eric DURAFFOUR, Président, Igor SOUCHU, Vice-Président et Isabelle ALONSO, juge, serait rendu le **26 Juin 2024**, sous la signature de Eric DURAFFOUR, Président et de Pauline MENANTEAU, Greffière.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement rendu le 13 octobre 2011, le tribunal judiciaire de Niort a placé M François David sous le régime de la liquidation judiciaire.

La Selard MJO mandataires judiciaires en la personne de Me Frédéric Blanc est le mandataire à la liquidation judiciaire.

Par requête du 24 janvier 2024, le mandataire judiciaire a sollicité la clôture de la procédure.

Le juge commissaire a donné un avis favorable à la requête.

Le ministère public, auquel la procédure a été mise à disposition, n'a pas fait connaître son avis.

À l'audience du 22 mai 2024, le mandataire judiciaire maintient sa demande.

M.David n'a pas comparu.

Le jugement a été mis en délibéré au 26 juin 2024.

MOTIVATION

Sur la clôture de la procédure

Aux termes de l'article L. 643-9 du code de commerce, « Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par Le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire ».

Selon le rapport présenté par le mandataire judiciaire, l'actif est insuffisant pour apurer le passif restant à solder. Les actifs réalisés s'établissent à 152 246,53 € pour un passif admis de 247 794,79 €. Les créances postérieures s'établissent à 41 617,64 €.

La poursuite des opérations de liquidation de M. François DAVID est impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Le juge commissaire a émis un avis favorable.

Il résulte des éléments recueillis qu'il convient d'ordonner la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance de l'actif.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision publique après débats en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en premier ressort, réputée contradictoire,

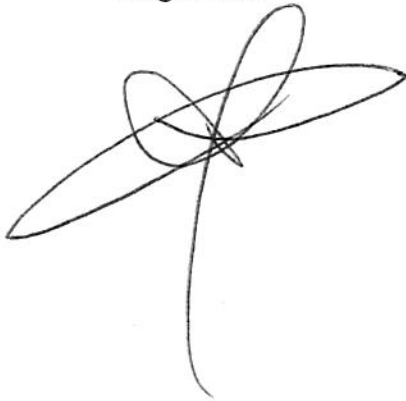
PRONONCE la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. François David pour insuffisance de l'actif ;

ORDONNE les mesures de publicités prévues par la loi ;

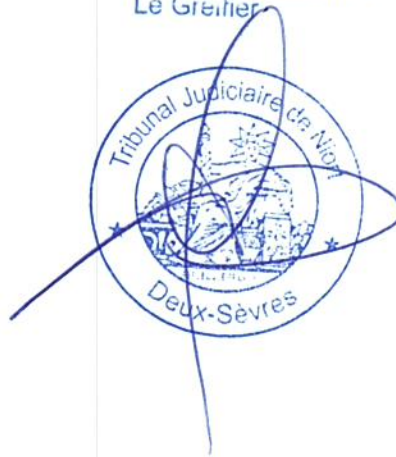
RAPPELLE que la présente décision est de plein droit assortie de l'exécution provisoire ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La greffière



Four copie certifiée conforme
Le Greffier



Le président



